



20250012

COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON**DÉLIBÉRATION**
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MARS 2025

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le mercredi 26 février 2025, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h30. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Valérie TRIGUEROS, Eric MARY, Carine PEYDRO, Nicolas PERRIN, Thierry MARS, Laurence FERRER, Christèle CASTANET, Stéphanie PICARD, Carole CLAMARON, Julien NOËL, Romain BIALES, Estelle BROCHE, Christophe CODONER.

Membres absents et représentés :

Gilbert CASAS a donné procuration à Nicolas PERRIN.

Angélique FRICON a donné procuration à Julien NOËL.

Anaïs RANC a donné procuration à Carole CLAMARON.

Membre absents et non représentés : Christian BIARNÈS, Julien PAYET.

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 19, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Nicolas PERRIN, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIOREZZANO, pris en dehors de ses membres.

OBJET : ÉLECTION D'UN SUPPLÉANT AU SYNDICAT DE LA VOIRIE ST COMES

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L2121-21, L2121-29, L2121-33, L5211-7 et L5211-8,

Considérant qu'à la suite de la démission de Guilhem VEZIES, il convient de désigner un nouveau suppléant.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité ou à la majorité,

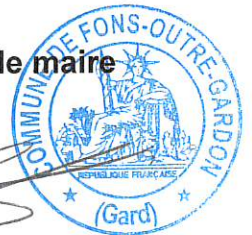
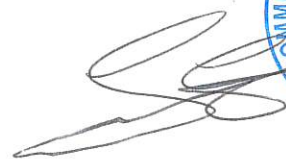
Article 1 : De désigner le suppléant : Gilbert CASAS.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 3 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire



Nicolas PERRIN, secrétaire de séance



Affichage à la Mairie et mise en ligne le 10 mars 2025, en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.